



Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

PROJET DE RÈGLEMENT 568-2024 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS FIXES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 et qu'un projet de règlement est déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesnes et résolu de déposer le projet règlement portant le numéro 568-2024 *pour déterminer les taux de taxes et les tarifications fixes pour l'année 2025* et de l'adopter pour valoir à toutes les fins de de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le taux de taxes et les tarifications pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Lecture de compteur d'eau » : lecture d'eau en mètre cube ou en gallon impérial du 15 novembre 2024 au 15 novembre 2025 ;

« Consommation estimée » : à défaut de remettre une lecture de compteur d'eau avant le 15 novembre 2025, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou de 154,54 m³ sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau 2025.

« Coût annuel » : correspond à l'eau du compteur 2025 moins 34 000 gallons d'eau ou 154,54m³ multipliés par le taux annuel de surconsommation établie à l'article 7.1 du présent règlement.

ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Un taux de base de 0.4959/100\$ d'évaluation foncière soit imposé et prélevé pour l'année 2025, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

ARTICLE 5 – TAUX VARIÉ POUR LES 6 LOGEMENTS ET PLUS

Un taux varié de 0.6075/100\$ d'évaluation foncière soit imposé et prélevé pour l'année 2025, sur tous les immeubles de six (6) logements et plus imposables inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une tarification annuelle pour les services d'aqueduc au montant de 213\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2025 pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc.

De plus, tout propriétaire d'immeuble doit respecter le *règlement 514-2020 concernant la gestion des compteurs d'eau*.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA SURCONSOMMATION

7.1 Tarification Surconsommation

Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2025 ayant excédé les 34 000 gallons ou 154.54 m³ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une tarification de 1.75\$/1000 gallons ou 1.75\$/4.55m³ soit imposée et prélevée au cours de l'année 2025 en utilisant la formule suivante :

Coût annuel :

- Tarification \$ = (Lecture de compteur d'eau – 34 000 gallons d'eau) X 1,75\$/1 000 gallons
Ou
(Lecture de compteur d'eau – 154,54 m³) X 1,75\$/4.55m³
- Eau compteur : lecture d'eau en mètre cube ou en gallon impérial du 15 novembre 2024 au 15 novembre 2025 ;

7.2 Surconsommation pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la tarification annuelle de 191\$ par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34 000 gallons ou 154.54m³ d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme selon le calcul établi à l'article 7.1 du présent règlement.

7.3 Consommation estimée

À défaut de remettre une lecture d'eau avant le 15 novembre 2025, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou de 154,54 m³ sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau 2025.

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LES EAUX USÉES

Qu'une tarification annuelle pour les services sanitaires de 107\$ pour l'année 2025 soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau des eaux usées soit imposée et prélevée au cours de l'année 2025.

ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT

Qu'une tarification annuelle de 116\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2025, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR LE SYSTEME PRO-STEP

10.1 Tarification possédant le système pro-step – services eaux usées

Qu'une tarification annuelle de 50% du coût de la tarification pour les eaux usées soit un montant de 54\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordé aux systèmes Pro Step, soit, et est imposée et prélevée pour l'année 2025.

10.2 Tarification possédant le système pro-step- assainissement

Qu'une tarification annuelle de 50% du coût de la tarification pour l'assainissement soit un montant de 58\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordé aux systèmes Pro Step, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2025 afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

11.1 Tarification - Fosse septique et champ d'épuration

Qu'une tarification annuelle de 84\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2025, par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

11.2 Tarification- Fosse septique avec système Pro Step

Qu'une tarification annuelle de 84\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2025, pour les utilisateurs du système Pro Step et qui doivent, par le fait même, utiliser une fosse septique

ARTICLE 12 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2025 soit imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficié du programme de financement de mise aux normes des installations

septiques, tel qu'il appert du règlement 468-2015. Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

ARTICLE 13 – TRIFICATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (BAC NOIR), LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU) ET LES MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

13.1 Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les résidences

Qu'une tarification annuelle de 269\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2025, à tous les usagers de ce service où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

13.2 Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les chalets

Qu'une tarification annuelle de 250\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2025, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 – DÉNEIGEMENT

14.1 Dénégement aux résidences à accès restreint

Qu'une tarification annuelle additionnelle de 246\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2025 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1167, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

14.2 Dénégement aux utilisateurs du chemin Octave Boucher

Qu'une tarification annuelle additionnelle de 240\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2025 à quatre (4) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour le déneigement, donc ceux affectés par l'entente d'entretien du chemin Octave Boucher, les numéros civiques de ces résidences sont les 401, 403, 405 et 407, rang Saint-Joseph.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DE CHEMIN OCTAVE-BOUCHER

Qu'une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée selon la valeur des travaux effectués pour l'année 2025 à cinq (5) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour l'entretien du chemin en période estivale tel qu'il appert de l'entente signée par tous les propriétaires concernés. Ceux affectés par ladite entente d'entretien du chemin Octave Boucher, sont les numéros civiques et numéro de lot suivant : 401, 403, 405 et 407 Rang Saint-Joseph et le lot 4 507 554.

ARTICLE 16 – COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

16.1 Tous les logements

Qu'une tarification annuelle de 99\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025 afin de pourvoir au paiement des coûts liés à la sécurité publique, et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

16.2 Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une tarification annuelle de 38.85\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts liés à la sécurité publique, et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 – TARIFICATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

17.1 Tous les logements

Qu'une tarification annuelle de 110\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025 afin de pourvoir au paiement des coûts liés à la sécurité incendie, et non autrement prévus par les dispositions du présent règlement.

17.2 Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une tarification annuelle de 50\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle

d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévus par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS (règlement 539-2022)

18.1 Tarification – vidange des étangs aérés

Qu'une tarification annuelle de 35\$ pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par le réseau d'égout soit imposée et prélevée pour l'année 2025.

18.2 Tarification - vidange des étangs aérés avec système Pro Step

Qu'une tarification annuelle de 17.50\$, représentant 50% du coût de la tarification pour la vidange des étangs aérés soit imposée et prélevée pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par le système Pro Step pour l'année 2025.

ARTICLE 19 – TARIFICATION POUR TRAVAUX DE VOIRIE DU RANG SAINT-PIERRE (règlement 540-2022)

Qu'une tarification annuelle de 44\$ pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité soit imposée et prélevée pour l'année 2025.

ARTICLE 20 – CALENDRIER DU PAIEMENT DES TAXES

Pour les contribuables ayant droit de payer en plusieurs versements, c'est-à-dire pour des taxes de 300\$ et plus, le conseil fixe le paiement des taxes en six versements, le premier étant du trente (30) jours après pour un 1/6 et chacun des paiements subséquents pour 1/6 aux dates suivantes : 31 mars 2025 ; 30 avril 2025 ; 2 juillet 2025 et 30 septembre 2025.

ARTICLE 21–

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion : 17 décembre 2024

Adoption du projet de règlement : 7 décembre 2024

Adoption du règlement :